



INVESTIR AVEC AGF

Utilisez le présent formulaire de demande pour établir un des comptes suivants :

- compte au comptant
- compte d'épargne-retraite
- compte de revenu de retraite

Quand vous signez la présente demande

vous confirmez que :

- toutes exigences de préavis prévues par les paragraphes 15a) et b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui a trait au débit préautorisé sont éliminées.
- vous accusez réception des documents d'émission d'AGF en vigueur (y compris les aperçus des fonds ou le prospectus simplifié) ainsi que des derniers états financiers, de la déclaration de fiducie de votre régime et autres documents connexes.
- vous avez lu et compris les modalités énoncées dans ces documents, et vous reconnaissez que les opérations visées par les présentes sont faites selon les modalités énoncées dans les documents d'émission pertinents.
- tous les renseignements fournis par vous et par votre conjoint dans la présente demande sont véridiques et exacts.
- en indiquant votre adresse de courriel, vous acceptez de recevoir vos documents, comme les confirmations d'opérations, les relevés de compte, les états financiers, les avis et autres documents similaires, par voie électronique quand le service est offert. Vous pouvez communiquer avec AGF pour demander une copie papier de tout document reçu par voie électronique, et ce, sans frais; pour révoquer votre consentement à l'envoi de documents par voie électronique; ou pour mettre à jour votre adresse de courriel. Vous recevrez une copie papier de tout document envoyé par voie électronique si celui-ci n'a pas pu être transmis par voie électronique.

vous comprenez que :

- nous avons le droit de refuser votre demande dans les deux jours ouvrables suivant sa réception et que, le cas échéant, nous vous rembourserons les sommes soumises avec votre demande.
- votre régime est assujéti aux modalités qui sont énoncées dans le formulaire de demande, la déclaration de fiducie et les documents qui y sont joints, et modifiées périodiquement, et vous acceptez d'être lié par ces modalités.
- vous aurez peut-être à payer de l'impôt sur le revenu pour tout montant reçu de votre régime enregistré.
- il vous incombe de déterminer les sommes qui peuvent être cotisées à votre RER ainsi que la pertinence des investissements.
- vous avez certains droits de recours si tout prélèvement automatique (PA) (désigné « débit préautorisé [DPA] » par l'Association canadienne des paiements) n'est conforme à la présente convention. Par exemple, vous avez le droit de recevoir un remboursement pour tout prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la convention concernant le PA. Pour obtenir plus de renseignements sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec nous au 1-800-268-8583 ou visiter le site www.cdnpay.ca.
- si un PA est effectué aux fins de votre investissement personnel, votre prélèvement sera considéré comme étant un PA personnel, selon la définition de l'Association canadienne des paiements à cet effet. Si l'investissement est destiné à des fins commerciales, le prélèvement sera considéré comme étant un PA d'entreprise.

si vous établissez un régime collectif, vous autorisez votre employeur à :

- faire des déductions de votre paye ou verser des cotisations dans votre régime, et aider à gérer le régime à titre de mandataire pour vous et pour votre conjoint.

si vous établissez un compte d'épargne-retraite ou un compte de revenu de retraite, vous autorisez le fiduciaire à :

- demander l'enregistrement de votre compte à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toute autre loi fiscale provinciale conformément à la déclaration de fiducie.

Acceptée par le fiduciaire



Signataire autorisé de B2B Trustco

Utilisation de vos données personnelles

Les données personnelles désignent tous les renseignements contenus dans la présente de même que toute donnée que nous recueillons à votre sujet et qui peut servir à vous identifier directement ou indirectement en association avec d'autres renseignements. Les renseignements que vous nous fournissez directement ou indirectement par l'entremise de votre conseiller financier et de votre institution financière et les renseignements que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous, notre client, nous servons à vous procurer des services. Vous trouverez plus de détails ainsi que des renseignements à jour au sujet de nos politiques en matière de protection des données personnelles et de confidentialité, en visitant le site www.AGF.com.

Nous utilisons les renseignements que nous recueillons à votre sujet aux fins suivantes : déterminer votre admissibilité relativement à nos produits et services; maintenir votre compte de façon suivie; préparer et produire tous les rapports et tous les dépôts conformément aux exigences réglementaires; répondre à toutes les exigences de conformité en matière juridique, réglementaire et fiscale; et préserver les intérêts commerciaux légitimes associés à la prestation de services constants relativement à votre compte. Dans le cadre de la prestation de services que nous vous assurons, nous recueillerons, enregistrerons, stockerons, adapterons, transférerons et traiterons les données personnelles. Nous partageons également les renseignements à l'intérieur du groupe de sociétés AGF et avec tout fournisseur de services avec lequel nous nous sommes engagés à exercer toute fonction requise, de même qu'avec des tiers, notamment des conseillers, des organismes de réglementation, des autorités en matière fiscale, des auditeurs, des fournisseurs de technologies et des mandataires, afin de remplir nos obligations et d'administrer votre compte. Les parties avec lesquelles nous partageons des renseignements peuvent ne pas être situées au Canada, où se trouvent les bureaux d'AGF. Lorsque nous partageons des renseignements avec nos fournisseurs de services, nous veillons à ce que des contrats écrits énoncent les obligations pertinentes afin de protéger les données et de remplir les obligations conformément aux règlements en ce qui concerne la protection des données et la confidentialité, y compris de nous assurer que les renseignements ne sont pas partagés ou distribués à d'autres organismes sans qu'un consentement préalable n'ait été obtenu et sans que les mesures de sécurité visant la protection n'aient été prises.

1. Type de compte

Les résidents des États-Unis pourraient ne pas avoir le droit d'établir un compte.

Compte au comptant	Compte d'épargne-retraite	Compte de revenu de retraite
<input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> société ou fiducie <input type="checkbox"/> en fiducie au bénéfice de <input type="checkbox"/> joint – cochez toutes les cases applicables ci-dessous <input type="checkbox"/> propriétaires en commun ¹ <input type="checkbox"/> copropriétaires avec droit de survie ¹ <input type="checkbox"/> tous les copropriétaires doivent signer ¹ <input type="checkbox"/> tout copropriétaire peut signer ¹	<input type="checkbox"/> régime d'épargne-retraite (RER) <input type="checkbox"/> RER de conjoint <input type="checkbox"/> compte de retraite immobilisé (CRI) <input type="checkbox"/> RER immobilisé (RERI) <input type="checkbox"/> régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)	<input type="checkbox"/> fonds de revenu de retraite (FRR) <input type="checkbox"/> FRR de conjoint <input type="checkbox"/> fonds de revenu viager (FRV) <input type="checkbox"/> FRR réglementaire (FRRR) <input type="checkbox"/> FRR immobilisé (FRRI) <input type="checkbox"/> fonds de revenu viager restreint (FRVR)

¹ Dans le cas de tout compte conjoint, les copropriétaires sont présumés être copropriétaires avec droit de survie qui doivent tous signer la demande, sauf si vous donnez d'autres directives ou résidez au Québec où la copropriété avec droit de survie n'est pas offerte.

Régime immobilisé

Province ou territoire administrant la pension

- J'ai un conjoint ou un conjoint de fait².
 Je n'ai pas de conjoint ou de conjoint de fait.

Compte collectif (non applicable aux régimes immobilisés)

Nom de l'employeur ou de l'association

Compte collectif

Ce compte collectif est réservé aux cotisations versées par : l'employeur l'employé les deux

Changement à un compte AGF existant

N° du compte AGF

² Dans le cas de comptes de revenu de retraite immobilisés (FRV, FRRR, FRRI, FRVR), il faut fournir un formulaire de consentement ou de renonciation du conjoint, là où la loi l'exige (AB, BC, SK, MB, ON, NS, NL).

2. Renseignements sur le titulaire du compte ou le rentier

M. M^{me} M^{lle} D^r

Nom

Prénom

Initiales

OU société ou fiducie (joindre la résolution de l'entreprise ou le document de fiducie)

N° de société ou de fiducie

Adresse

Ville

Province

Code postal

Pays

()

()

Téléphone

Téléphone (travail)

Date de naissance (AAAA-MM-JJ)

NAS ou NIF

Adresse de courriel – En indiquant votre adresse de courriel, ce qui est facultatif, vous acceptez de recevoir vos documents, comme les confirmations d'opérations, les relevés de compte, les états financiers, les avis et autres documents similaires, par voie électronique quand le service est offert.

Renseignements supplémentaires sur les titulaires de compte conjoint, de compte en fiducie et de régime au profit du conjoint

cotisant à un REER de conjoint

titulaire conjoint / résidents du Québec seulement – le copropriétaire est le conjoint autre

en fiducie au bénéfice de

M. M^{me} M^{lle} D^r

titulaire conjoint / résidents du Québec seulement – le copropriétaire est le conjoint autre

en fiducie au bénéfice de

M. M^{me} M^{lle} D^r

Nom

Nom

Prénom

Initiales

Prénom

Initiales

Date de naissance (AAAA-MM-JJ)

NAS ou NIF

même adresse que celle fournie ou en indiquer une autre sur la page suivante

Date de naissance (AAAA-MM-JJ)

NAS ou NIF

même adresse que celle fournie ou en indiquer une autre sur la page suivante

Ville

Province

Code postal

Pays

Ville

Province

Code postal

Pays

Veuillez cocher si vous voulez que nous utilisions le NAS de la personne bénéficiaire du compte en fiducie aux fins de déclaration du revenu issu des placements dans ce compte.

Veuillez cocher si vous joignez à la présente une feuille séparée ajoutant des renseignements supplémentaires.

Veuillez cocher si vous voulez que nous utilisions le NAS de la personne bénéficiaire du compte en fiducie aux fins de déclaration du revenu issu des placements dans ce compte.

Renseignements sur le courtier

Nom du courtier

Code du courtier

N° du compte du courtier

()
Téléphone

Nom du représentant

Code du représentant



3. Désignation du rentier successeur ou du bénéficiaire du régime

Rentier successeur : ne remplir cette section que pour un compte de FRR ou de FRR de conjoint (option non offerte dans le cas des régimes immobilisés).

Dans le cas d'un compte de FRR ou de FRR de conjoint, vous pouvez désigner un bénéficiaire et un rentier successeur, mais celui-ci a préséance.

rentier successeur : votre conjoint continuera à recevoir des paiements de revenu après votre décès

Nom de votre conjoint _____ NAS _____

Prénom _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ) _____

Bénéficiaire : ne remplir cette section que pour un compte enregistré (la désignation du bénéficiaire n'est pas valable pour les comptes au comptant).

Vous n'êtes pas obligé de désigner un bénéficiaire, et dans certaines provinces vous ne pouvez le faire que par l'entremise d'un testament.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, la valeur de votre régime sera ajoutée à votre patrimoine ou automatiquement à celui de votre conjoint, selon votre lieu de résidence.

Si vous en désignez un, votre bénéficiaire aura droit à la valeur de votre régime au moment de votre décès. Cette désignation révoque toute désignation antérieure faite pour ce compte, sous réserve des lois applicables. Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps. Si vous vous mariez ou vous séparez, votre bénéficiaire peut ne pas changer automatiquement. Il vous incombe de veiller à ce que votre désignation soit légalement valable et à jour. Si la répartition n'est pas fournie, nous diviserons en parts égales le produit de votre régime entre les bénéficiaires survivants indiqués ci-dessous.

bénéficiaire(s)

Nom	Prénom	Relation avec vous	Répartition (doit totaliser 100 %)
_____	_____	_____	_____ %
_____	_____	_____	_____ %
_____	_____	_____	_____ %

Veuillez cocher si vous joignez à la présente une feuille séparée ajoutant des renseignements supplémentaires.

4. Instructions relatives au placement initial

placement à partir de :

chèque ci-joint ordre électronique transfert d'une autre institution cotisations à un régime collectif

N° de fonds AGF	Nom du fonds AGF	Placement initial <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	Frais d'acquisition	N° de l'ordre électronique
_____	_____	_____	_____ %	_____
_____	_____	_____	_____ %	_____
_____	_____	_____	_____ %	_____
Montant total du placement		\$	%	_____

placement à partir du compte AGF existant et du (des) fonds indiqué(s) ci-dessous au(x) fonds indiqué(s) dans les colonnes de droite du tableau ci-dessous :

N° de compte AGF existant	N° de fonds AGF	Nom du fonds AGF	<input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	Frais d'échange (%)	Transfert à : N° de fonds AGF	Nom du fonds AGF
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Note : Option \$US non offerte dans le cas des régimes enregistrés.

5. Instructions relatives aux prélèvements automatiques (PA)

Nous devons recevoir la présente demande cinq jours ouvrables avant le premier prélèvement automatique (PA).

Le montant du PA est : _____ \$

Le montant indiqué ci-dessus sera prélevé du compte bancaire fourni dans la présente demande à partir du (AAAA-MM-JJ) _____ et le prélèvement se fera selon la fréquence suivante :

chaque semaine toutes les 2 semaines (26 fois/an) deux fois par mois* (24 fois/an) chaque mois tous les 2 mois chaque trimestre deux fois par an chaque année ponctuel

* Note : Le PA aura lieu le 1^{er} et le 15 du mois indépendamment de la date de commencement indiquée ci-dessus. Si la date choisie est un jour non ouvrable, le PA aura lieu le jour ouvrable suivant.

Le montant du PA doit être investi dans le(s) fonds indiqué(s) ci-dessous :

N° de fonds AGF	Nom du fonds AGF	Montant du PA	Frais d'acquisition
_____	_____	_____ %	_____ %
_____	_____	_____ %	_____ %
_____	_____	_____ %	_____ %

Note : Option \$US non offerte dans le cas des régimes enregistrés.

6. Instructions relatives au programme de retraits systématiques (PRS) ou aux versements de FRR

Cette section s'applique aux comptes de revenu de retraite. Elle ne doit pas être remplie dans le cas de retraits de comptes d'épargne-retraite.

Nous devons recevoir la présente demande cinq jours ouvrables avant le premier retrait systématique (PRS) ou le premier versement.

Option 1. Le montant du PRS ou du versement de FRR est _____ \$ (comptes au comptant ou FRR, FRV, FRRI, FRVR) **OU**

suite de la section 6 à la page 3

Option 2. Le versement de FRR suivant calculé annuellement (y compris les FRV, FRR1 ou FRVR) :

montant annuel minimum (pour les FRR, FRV, FRR1 ou FRVR) montant annuel maximum (pour les FRV, FRR1 ou FRVR)

Le montant minimum est choisi en fonction de votre âge **OU** celui de votre conjoint*. Date de naissance de votre conjoint (AAAA-MM-JJ) _____ - _____ - _____

* Note : option non offerte dans le cas des FRV régis par la loi au Nouveau-Brunswick.

Le PRS ou versement de FRR indiqué ci-dessus commencera à partir du (AAAA-MM-JJ) _____ - _____ et se fera selon la fréquence suivante :

chaque semaine toutes les 2 semaines (26 fois/an) deux fois par mois* (24 fois/an) chaque mois tous les 2 mois chaque trimestre deux fois par an chaque année

* Note : Le PRS ou le versement aura lieu le 1^{er} et le 15 du mois indépendamment de la date de commencement indiquée ci-dessus. Si la date choisie est un jour non ouvrable, le PRS aura lieu le jour ouvrable précédent.

dépôt direct dans le compte bancaire fourni dans la présente demande **OU** envoi d'un chèque à l'adresse indiquée à la section 2 de la présente demande

Le montant du PRS ou le versement de FRR doit être effectué à partir du (des) fonds indiqué(s) ci-dessous :

N° de fonds AGF	Nom du fonds AGF	Montant du PRS (comptes au comptant) ou versement de FRR (pour FRV, FRR1 et FRVR)	
_____	_____	_____	%
_____	_____	_____	%
_____	_____	_____	%

Note : Option \$US non offerte dans le cas des régimes enregistrés.

7. Options de distributions dans le cas de comptes au comptant

Dans un régime enregistré, les distributions sont toujours réinvesties. Veuillez indiquer ci-dessous comment les traiter dans le cas d'un compte au comptant.

- tout réinvestir tout verser en espèces réinvestir, mais verser en espèces pour ces fonds (n^{os}) : _____
- dépôt direct dans le compte bancaire fourni dans la présente demande envoi d'un chèque à l'adresse indiquée à la section 2 de la présente demande

8. Renseignements bancaires

Vous pouvez révoquer ou annuler votre autorisation en tout temps par écrit ou par téléphone.

Si vous désirez un dépôt direct dans le cas d'un PDA, un PRS, un versement de revenu ou une distributions en espèces, veuillez nous fournir vos renseignements bancaires dans l'un des formats suivants : chèque annulé personnalisé, relevé bancaire, formulaire de dépôt direct/DPA, relevé électronique imprimé ou lettre de votre banque.

Le titulaire du compte bancaire doit signer les renseignements bancaires, et ce, quelque soit leur format.

9. Échange automatique entre fonds

Option 1. échange annuel de titres – privilège de rachat gratuit de 10 %

Je consens à l'échange annuel en décembre de titres assujettis à des frais reportés ou modérés représentant 10 % de l'actif contre des titres du même fonds assujettis à des frais d'acquisition, sachant que mon courtier pourrait toucher une commission de suivi plus élevée après l'échange. Le prospectus simplifié du Groupe d'OPC AGF comporte plus de détails à ce sujet.

Option 2. programme d'échanges systématiques (PES)

Les fonds doivent appartenir à la même série et avoir les mêmes frais de souscription. Option non offerte dans le cas des comptes de revenu de retraite.

L'échange de titres de fonds sera effectué DU compte AU compte, qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous, à partir du (AAAA-MM-JJ) _____ - _____ et se fera selon la fréquence suivante :

chaque semaine toutes les 2 semaines (26 fois/an) deux fois par mois* (24 fois/an) chaque mois tous les 2 mois chaque trimestre deux fois par an chaque année

DU : N° de compte AGF	N° de fonds AGF	Montant en \$	Frais d'échange %	AU : N° de compte AGF	N° de fonds AGF
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____

* Note : L'échange aura lieu le 1^{er} et le 15 du mois indépendamment de la date de commencement indiquée ci-dessus.

10. Signature du titulaire de compte ou du rentier

En signant la présente, vous donnez votre autorisation à AGF et vous confirmez votre compréhension et votre acceptation de toutes les modalités énoncées ci-dessus, y compris la Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite ou au fonds de revenu de retraite (selon le cas) ci-jointe.

Votre signature

Date (AAAA-MM-JJ)

Signature du codemandeur (compte joint)

Date (AAAA-MM-JJ)

Déclaration de fiducie

Régime d'épargne-retraite

1. Termes utilisés dans la présente déclaration de fiducie

AGF désigne Placements AGF Inc.

Conjoint, dans la présente déclaration de fiducie, dans la demande et dans les modalités supplémentaires, désigne seulement une personne considérée comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions des lois fiscales régissant les REER.

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les lois fiscales désignent la Loi et la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu de la province dans laquelle vous résidez.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite. FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite. CRI désigne un compte de retraite immobilisé, un régime d'épargne-retraite immobilisé ou un régime d'épargne immobilisé restreint.

Régime désigne votre RER AGF. En vertu des lois fiscales, nous sommes l'émetteur du régime et vous êtes la personne à qui nous avons convenu de verser un revenu de retraite.

Vous et votre désignent le rentier, (tel que défini dans la Loi), d'un régime d'épargne-retraite AGF, dont le nom figure sur la demande. Nous, notre et le fiduciaire désignent B2B Trustco.

2. Déclaration de fiducie

Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte aux termes du régime conformément aux modalités énoncées dans les présentes. Plus particulièrement, cet arrangement constitue une fiducie aux fins des lois fiscales.

3. Notre mandataire est AGF

AGF est notre mandataire et administrera (ou prendra les arrangements nécessaires pour faire administrer) le régime pour notre compte. Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du régime nous incombe.

4. Lois applicables

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario (ou, dans le cas du CRI, aux lois de la province appropriée) et du Canada.

5. Enregistrement

Une fois que nous aurons reçu votre formulaire dûment rempli, nous ferons la demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois fiscales. Si une telle demande est refusée, parce que les renseignements obligatoires que vous avez fournis sont incomplets, non valides ou incohérents, nous veillerons à obtenir les renseignements requis auprès de votre conseiller ou de vos conseillers et de votre courtier ou encore de vos courtiers aux fins de l'enregistrement du régime. S'il s'avère impossible d'enregistrer le régime dans un délai raisonnable, le régime sera considéré comme étant un compte AGF non enregistré (le « compte imposable »), et ce, à partir de la date de votre demande, comme s'il n'avait jamais été un compte REER en vertu des lois fiscales applicables. Le fait que votre compte est considéré imposable signifie que chaque année, vous devez déclarer tout revenu et tout gain obtenu et versé ou affecté, de même que toute disposition concernant le compte non enregistré, figurant sur vos relevés ou sur les reçus à des fins fiscales qui sont requis et émis en vertu des lois fiscales.

6. Vos cotisations au régime

Nous garderons ce qui suit en fiducie en votre nom :

- toutes les cotisations que vous (ou votre conjoint) versez au régime
- si vous participez à un RER collectif, toutes les cotisations versées en votre nom ou régime par votre employeur (ou l'employeur de votre conjoint) agissant comme votre mandataire (ou comme mandataire de votre conjoint)
- tous les transferts d'autres régimes enregistrés
- tous les revenus et gains en capital provenant du placement de ces cotisations.

Il incombe exclusivement à vous (ou à votre conjoint) d'établir le montant maximal qui peut être versé au régime chaque année en vertu des lois fiscales ainsi que le montant déductible. Si vous (ou votre conjoint) versez une cotisation supérieure au montant maximal, nous rembourserons à vous (ou à votre conjoint) la cotisation excédentaire lorsque vous (ou votre conjoint) nous ferez parvenir une demande écrite pour réduire le montant de la cotisation excédentaire. Nous pouvons liquider des éléments d'actif à cette fin. Le régime prévoit le paiement à un contribuable pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

Si le régime fait partie d'un RER collectif, il incombe exclusivement à vous (ou à votre conjoint) de satisfaire aux modalités supplémentaires exigées par votre employeur à l'égard du régime, à condition que ces modalités soient conformes aux lois fiscales.

Vous ne pouvez pas utiliser l'actif du régime à titre de garantie d'un emprunt.

7. Transferts d'autres régimes

Vous pouvez transférer des éléments d'actif dans le régime à partir des sources suivantes :

- autres REER
- régimes enregistrés de retraite
- CRI
- autres sources permises par les lois fiscales.

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires, auxquelles le régime sera assujéti pour effectuer le transfert des éléments d'actif dans le régime conformément aux lois applicables, y compris les modalités exigeant l'« immobilisation » de fonds.

Ces modalités supplémentaires feront partie intégrante des modalités du régime lorsque les sommes pertinentes auront été transférées. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront sur les modalités de la présente déclaration de fiducie, à moins que les lois fiscales en disposent autrement.

8. Comment nous investissons vos cotisations

Nous investirons l'actif du régime dans les produits de placement que nous autorisons à des fins d'investissement par le régime, selon vos instructions (ou celles de votre conjoint). Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la Loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans tout organisme de placement collectif ou dans d'autres formes de produits de placement en gestion commun, même si de tels placements ne sont pas ceux que la Loi autorise d'autres fiduciaires à faire. Nous ne serons pas responsables des pertes reliées à la valeur du régime, découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.

Vous pouvez modifier les placements dans le régime n'importe quand en nous en informant. En dépit de toute autre disposition dans la présente déclaration, il vous incombe exclusivement de vous assurer que les

placements du régime constituent des placements admissibles aux REER en vertu de la Loi. Vous fournirez l'information requise au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

9. Date d'échéance du régime

Nous investirons et utiliserons l'actif du régime afin de vous verser un revenu de retraite à l'échéance du régime. L'échéance de votre REER correspond à la date à laquelle l'actif du régime doit être utilisé pour le début du versement de votre revenu de retraite. L'échéance du régime ne peut être postérieure à celle exigée par la Loi. Au moins 90 jours avant la date d'échéance, vous devez nous préciser par écrit la date d'échéance que vous désirez pour votre régime.

10. Choix de revenu de retraite

Sauf indication contraire de votre part avant l'échéance de votre régime, nous affecterons l'actif du régime, déduction faite des frais, à l'achat d'un FRR AGF en votre nom à la date d'échéance. Nous agirons à titre de fiduciaire de votre FRR AGF.

Vous disposez de plusieurs autres choix de revenu de retraite. Avant l'échéance, vous pouvez nous indiquer par écrit d'affecter l'actif du régime, déduction faite des frais, à l'achat de l'un ou l'autre des régimes suivants d'une autre société :

- FERR
- rente viagère
- rente à terme fixe
- combinaison d'une rente viagère et d'une rente à terme fixe
- toute forme de revenu de retraite permise par les lois fiscales.

Nous liquiderons l'actif du régime pour acheter une rente. Nous pourrions exiger une autre preuve de votre âge (ou de l'âge de votre conjoint) afin de vous fournir l'un ou l'autre de ces choix.

Les paiements de revenu de retraite ne peuvent pas être cédés en totalité ou en partie.

Si vous choisissez un FERR, vous serez tenu de retirer un montant minimal annuellement après l'année où le FERR est établi conformément aux lois fiscales régissant les FERR.

Si vous choisissez une rente, des versements égaux seront faits au moins chaque année, sauf s'il s'agit d'une rente variable. Si la rente continue d'être versée à votre conjoint après votre décès, le total de la rente au cours d'une année après votre décès ne sera pas supérieur au total de la rente qui vous aura été versée pendant quelque année que ce soit avant votre décès. Vous pouvez jumeler votre rente à la pension de la Sécurité de la vieillesse, et vous pouvez choisir d'indexer la rente conformément à l'Indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence de 4 % par année.

Si vous encaissez votre rente en totalité, les versements cesseront. Si vous encaissez seulement une tranche de la rente, des versements égaux continueront d'être effectués chaque année ou plus fréquemment. Si une rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la rente doit être encaissée.

Si vous choisissez une rente viagère, le revenu de retraite sera payable dès l'échéance du régime et se poursuivra pendant votre vie durant. Vous pouvez prendre les arrangements nécessaires pour que la rente soit versée à votre conjoint sa vie durant après votre décès. La rente peut comporter une durée garantie de 90 ans, moins l'un des âges suivants :

- votre âge à l'échéance du régime
- à votre choix, l'âge de votre conjoint à l'échéance du régime, si votre conjoint est plus jeune que vous.

Si vous choisissez une rente à terme fixe, le revenu de retraite sera payable dès l'échéance du régime et se poursuivra pendant une durée fixe. Vous pouvez prendre les arrangements nécessaires pour que la rente soit versée à votre conjoint pendant le reste de la durée après votre décès. La durée de la rente doit être de 90 ans, moins l'un des âges suivants :

- votre âge à l'échéance du régime
- à votre choix, l'âge de votre conjoint à l'échéance du régime, si votre conjoint est plus jeune que vous.

Votre âge en années révolues est utilisé aux fins de ces calculs.

11. Versements avant la date d'échéance

Vous pouvez demander un versement en provenance du régime n'importe quand avant l'échéance de celui-ci. Sur réception de votre demande écrite, nous liquiderons des éléments d'actif du régime conformément à vos instructions et nous vous verserons le produit, déduction faite des frais, impôts et taxes que nous sommes tenus de retenir. Si vous ne nous indiquez pas quels éléments d'actif liquider, nous le ferons à notre entière discrétion.

12. Si vous décédez avant la date d'échéance

Si vous décédez avant l'échéance du régime, nous liquiderons l'actif du régime et, sous réserve de toute exigence des lois applicables, verserons le produit en une somme forfaitaire, déduction faite des frais, taxes et impôts, à vos ayants droit. Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du régime et que ces derniers sont en vie au moment de votre décès, nous verserons ce produit à vos bénéficiaires, déduction faite des frais, taxes et impôts. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrions exiger d'autres documents de vos ayants droit, avant de procéder au versement.

Là où la Loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire en l'indiquant sur votre demande ou en nous avisant par écrit. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre bénéficiaire est valide en vertu des lois pertinentes. Vous pouvez changer un bénéficiaire en remplissant l'un de nos formulaires ou en nous avisant par écrit. Le formulaire ou l'avis doit nous être remis avant que nous effectuions quelque versement que ce soit sur le régime. Si vous nous faites parvenir plus d'un document, nous agirons selon le document portant la date la plus récente.

13. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Chaque année, nous vous enverrons un relevé sur lequel figureront les renseignements suivants :

- les cotisations, les transferts et les bénéfices
- les versements du régime et tous les impôts et taxes applicables
- la rémunération ou les frais
- la valeur totale du régime.

L'actif du régime détenu dans un CRI ou un autre régime immobilisé, le cas échéant, fera l'objet d'un compte distinct et nous vous ferons parvenir un relevé distinct.

14. Reçus à des fins fiscales

Avant le 31 mars de chaque année, nous vous fournirons des reçus à des fins fiscales relativement à vos cotisations versées au régime au cours de l'année civile précédente et pendant les 60 premiers jours de l'année en cours. Si vous avez un régime de conjoint, nous fournirons les reçus à celui-ci.

15. Avantages, services particuliers et interdictions

Nous ne pouvons fournir aucun avantage ni service particulier qui est conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime, autre que ceux prévus par les lois fiscales, aux personnes suivantes : vous-même,

les membres de votre famille immédiate ou toute autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou possible d'une pénalité en vertu de la Loi.

16. Rémunération

Nous avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services à titre de fiduciaire. Nous avons également droit au remboursement des frais, des impôts et des taxes engagés par nous ou AGF (à titre de mandataire) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions à titre de fiduciaire, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Cette rémunération est établie de temps à autre et figure sur votre relevé de compte. Nous avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire. Sauf si la Loi l'interdit, nous déduisons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime et nous pourrions vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Vous nous autorisez à verser à AGF la totalité ou une partie de cette rémunération. Sauf si la Loi l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

17. Nos droits de vote

À titre de fiduciaire, nous voterons en votre nom à toute assemblée des porteurs de titres en faveur des propositions de la direction. Cependant, vous pouvez nous demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des porteurs de titres, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'un organisme de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis au moins 48 heures avant l'assemblée.

18. Avis

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

B2B Trustco
Fiduciaire des régimes d'épargne-retraite AGF
a/s de Placements AGF Inc.
C.P. 50

Tour Banque Toronto-Dominion
Toronto (Ontario) M5K 1E9

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous vous ferons parvenir, à vous (ou à votre conjoint), tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous (ou votre conjoint) nous aurez donnée ou que vous (ou votre conjoint) aurez donnée à AGF par écrit; vous (ou votre conjoint) pourrez aussi consulter ces documents par voie électronique. Notre lettre sera réputée vous avoir été donnée le jour de sa mise à la poste ou le jour où vous (ou votre conjoint) pourrez la consulter par voie électronique.

19. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration de fiducie à notre entière discrétion, et la modifierons si nous recevons des instructions écrites d'AGF, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de REER aux fins des lois fiscales.

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables ou autres, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous vous posterons les relevés de compte annuels ou à laquelle vous pourrez consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.

20. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du mandataire

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel des impôts et taxes qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris les placements non admissibles, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous et AGF pourrions nous rembourser, ou payer, ces impôts et taxes sur l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie, sauf si la Loi l'interdit.

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF. Vous, vos représentants légaux et tout bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi qu'AGF, de tous les impôts et taxes pouvant être exigés à l'égard du régime (sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi) ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou AGF serions responsables pour l'une des raisons suivantes :

- l'achat, la vente ou la détention d'un placement
- le versement de sommes sur le régime conformément à la présente déclaration de fiducie ou
- avoir donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou en votre nom, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

21. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions à titre de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions à titre de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaire pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF ne recommande aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu l'avis de démission écrit, nous pourrions désigner notre propre successeur. Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, nous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur.

Déclaration de fiducie

Fonds de revenu de retraite

1. Termes utilisés dans la présente déclaration de fiducie

AGF désigne Placements AGF Inc.

Conjoint, dans la présente déclaration de fiducie, dans la demande et dans les modalités supplémentaires, désigne seulement une personne considérée comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions des lois fiscales régissant les REER et les FERR.

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les lois fiscales désignent la Loi et la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu de la province dans laquelle vous résidez.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite. FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite. CRI désigne un compte de retraite immobilisé, un régime d'épargne-retraite immobilisé ou un régime d'épargne immobilisé restreint. FRV désigne un fonds de revenu viager et un fonds de revenu de retraite immobilisé. FRVR désigne un fonds de revenu viager restreint.

Régime désigne votre FRR AGF. En vertu des lois fiscales, nous sommes le dépositaire du régime et vous êtes la personne à qui nous avons convenu de verser un revenu de retraite.

Vous et votre désignent le rentier (tel que défini dans la Loi) d'un fonds de revenu de retraite AGF, dont le nom figure sur la demande. Nous, notre et le fiduciaire désignent B2B Trustco.

2. Déclaration de fiducie

Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte aux termes du régime conformément aux modalités énoncées dans les présentes. Plus particulièrement, cet arrangement constitue une fiducie aux fins des lois fiscales.

3. Notre mandataire est AGF

AGF est notre mandataire et administrera (ou prendra les arrangements nécessaires pour faire administrer) le régime pour notre compte. Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du régime nous incombe.

4. Lois applicables

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario (ou, dans le cas du FRV, aux lois de la province appropriée) et du Canada.

5. Enregistrement

Une fois que nous aurons reçu votre formulaire dûment rempli, nous ferons la demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois fiscales. Si une telle demande est refusée, parce que les renseignements obligatoires que vous avez fournis sont incomplets, non valides ou incohérents, nous veillerons à obtenir les renseignements requis auprès de votre conseiller ou de vos conseillers et de votre courtier ou encore de vos courtiers aux fins de l'enregistrement du régime. S'il s'avère impossible d'enregistrer le régime dans un délai raisonnable, le régime sera considéré comme étant un compte AGF non enregistré (le « compte imposable »), et ce, à partir de la date de votre demande, comme si l'n'avait jamais été un compte FERR en vertu des lois fiscales applicables. Le fait que votre compte est considéré imposable signifie que chaque année, vous devrez déclarer tout revenu et tout gain obtenu et versé ou affecté, de même que toute disposition concernant le compte non enregistré, figurant sur vos relevés ou sur les reçus à des fins fiscales qui sont requis et émis en vertu des lois fiscales.

6. Transferts dans le régime

Nous détiendrons en fiducie et investirons et réinvestirons en votre nom, conformément au régime, les sommes transférées dans le régime ainsi que le revenu et les gains en capital provenant du placement de telles sommes. Les transferts dans le régime ne peuvent provenir que d'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- REER à votre nom
- régime de pension agréé dont vous êtes membre
- CRI à votre nom
- autre FERR à votre nom
- FERR ou REER au nom de votre conjoint (ou de votre ancien conjoint), aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal, ou d'une convention de séparation écrite ayant trait à l'éché de votre mariage
- somme versée par vous-même, si vous transférez un remboursement de primes (au sens de la Loi) de votre REER conformément aux lois fiscales
- autres sources permises par les lois fiscales.

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires auxquelles le régime sera assujéti pour effectuer le transfert des éléments d'actif dans le régime conformément aux lois applicables, y compris les modalités exigeant

l'« immobilisation » de fonds. Ces modalités supplémentaires feront partie intégrante des modalités du régime lorsque les sommes pertinentes auront été transférées. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront sur les modalités de la présente déclaration de fiducie, à moins que les lois fiscales en disposent autrement.

7. Comment nous investissons l'actif du régime

Nous investirons l'actif du régime dans les produits de placement que nous autorisons à des fins d'investissement par le régime, selon vos instructions (ou celles de votre conjoint). Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du régime, nous ne sommes pas restreints aux placements que la Loi autorise expressément les fiduciaires à faire. Nous pouvons autoriser des placements dans tout organisme de placement collectif ou dans d'autres formes de produits de placement en gestion commune, même si de tels placements ne sont pas ceux que la Loi autorise d'autres fiduciaires à faire.

Nous ne serons pas responsables des pertes reliées à la valeur du régime découlant de tels placements que nous aurons autorisés de bonne foi. Vous confirmez que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.

Vous pouvez modifier les placements dans le régime n'importe quand en nous en informant. En dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, il vous incombe exclusivement de vous assurer que les placements du régime constituent des placements admissibles aux FERR en vertu de la Loi. Vous fournirez l'information requise au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

8. Comment nous distribuons votre revenu de retraite

Nous vous verserons des paiements à partir du régime tant qu'il y aura des fonds dans celui-ci. Nous commencerons ces versements à partir de la première année civile suivant l'année d'établissement du régime. Il est possible que nous vous demandions de fournir une preuve d'âge ou, si nécessaire, une preuve d'âge de votre conjoint.

Si vous nous avez demandé de désigner votre conjoint à titre de rentier successeur advenant votre décès, nous effectuerons les versements à votre conjoint en vertu du régime tant qu'il y aura des fonds dans celui-ci. Les paiements de revenu de retraite ne peuvent pas être cédés en totalité ou en partie.

Aucun montant minimal ne doit être versé à partir du régime pendant l'année où le régime est établi. Pour chaque année subséquente :

- sauf si la Loi en dispose autrement, un montant minimal doit être versé à partir du régime, correspondant au produit de la multiplication de la valeur de l'actif du régime par un facteur donné, conforme à la Loi.

Aucun versement ne peut être supérieur à la valeur totale de l'actif du régime immédiatement avant le paiement prévu.

Vous décidez du montant et de la fréquence des versements, en nous l'indiquant sur votre demande ou en utilisant le formulaire que nous vous fournirons. Vous pouvez décider de recevoir les versements annuellement ou plus fréquemment. Si vous ne nous indiquez pas le montant que nous devons vous verser, ou si le montant indiqué est inférieur au montant minimal, nous vous verserons le montant minimal.

Si vous nous indiquez de vous verser un montant supérieur au montant maximal, nous vous verserons le montant maximal. Si vous désirez changer le montant et la fréquence de vos versements, vous pouvez nous l'indiquer par écrit ou utiliser un formulaire que nous vous fournirons.

Nous vous ferons parvenir un relevé indiquant la valeur de l'actif du régime et le montant nécessaire pour que nous puissions faire les versements. Vous pouvez nous indiquer quels éléments d'actif du régime vous voulez que nous liquidions afin de vous remettre les versements indiqués. En l'absence d'instructions à cet égard de votre part dans les 30 jours suivant l'envoi du relevé, nous liquiderons l'actif à notre discrétion. À moins d'avis contraire de votre part, les versements seront effectués en espèces. Nous considérerons vous avoir fait un versement dès que nous aurons :

- soit posté à votre attention un chèque à l'adresse la plus récente que vous nous avez donnée
- soit déposé le versement par voie électronique dans le compte bancaire correspondant au numéro de compte le plus récent que vous nous avez donné.

Nous n'effectuerons aucun versement en vertu du régime autre que ceux décrits dans les présentes.

9. Évaluation du régime

Nous calculons la valeur marchande du régime au moins une fois par année. Notre évaluation du régime est définitive.

10. Décès avant le versement final

Là où la Loi le prescrit, vous pouvez désigner votre conjoint à titre de rentier successeur ou désigner un bénéficiaire en l'indiquant sur votre demande ou au moyen d'un avis écrit. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que votre désignation est valide en vertu de la Loi. Vous pouvez modifier la désignation en remplissant un formulaire que nous vous fournissons ou en nous remettant un avis écrit. Le formulaire ou l'avis doit nous être remis avant que nous fassions quelque versement que ce soit à partir de votre FERR. Si vous nous avez remis plus d'un formulaire ou avis, nous utiliserons celui portant la date la plus récente. Vous pouvez désigner un bénéficiaire et un rentier successeur, mais le rentier successeur aura la préséance. Si vous décédez avant que nous vous ayons versé le paiement final et que vous avez désigné votre conjoint à titre de rentier successeur, nous continuerons à effectuer les versements à votre conjoint.

Si vous n'avez pas désigné votre conjoint à titre de rentier successeur, ou si vous survivez à votre conjoint, nous liquiderons l'actif du régime et verserons le produit en une somme forfaitaire, déduction faite des frais, impôts et taxes, à votre ayant droit. Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires à l'égard du régime, nous verserons ce produit à vos bénéficiaires, déduction faite des frais, impôts et taxes. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrions exiger d'autres documents de vos exécuteurs testamentaires, avant de faire le versement.

11. Transferts dans d'autres régimes

Vous pouvez transférer la totalité ou une partie de l'actif du régime, ou sa valeur équivalente, dans un autre FERR à votre nom en nous avisant par écrit.

Si vous transférez une partie du régime, vous devez nous indiquer quels placements nous devons transférer ou vendre. En l'absence d'instructions de votre part, nous aurons l'entière discrétion du choix des placements à transférer ou à vendre.

Sur réception de vos instructions, nous ferons ce qui suit :

- nous nous assurerons qu'il y a assez de fonds dans votre FERR AGF pour verser le montant minimal relatif à l'année en cours
- nous déduisons les frais applicables ou les autres frais impayés à partir de l'actif transféré
- nous transférerons tous les renseignements dont l'autre fiduciaire aura besoin pour poursuivre l'administration du régime.

Nous effectuerons le transfert conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable une fois que vous en aurez fait la demande et que vous aurez rempli tous les formulaires nécessaires. Lorsque nous aurons complété le transfert, nous ne serons plus responsables de la valeur du régime transféré.

Les transferts peuvent également être faits dans un REER ou dans un FERR au nom de votre conjoint (ou de votre ancien conjoint) aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal ou d'un contrat de séparation écrit ayant trait à l'échec de votre mariage.

12. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre conjoint, un relevé sur lequel figureront les renseignements suivants :

- les cotisations, les transferts et les bénéfices
- les versements du régime et tous les impôts et taxes applicables
- la rémunération ou les frais
- la valeur totale du régime.

L'actif du régime détenu dans un FRV ou un autre régime immobilisé, le cas échéant, fera l'objet d'un compte distinct et nous vous ferons parvenir un relevé distinct.

13. Reçus à des fins fiscales

Nous vous fournirons des reçus à des fins fiscales relativement à ce qui suit :

- les transferts dans le régime
- les versements effectués à partir du régime
- les autres opérations pour lesquelles nous devons émettre des reçus à des fins fiscales en vertu des lois fiscales.

14. Avantages, prêts et interdictions

Nous ne pouvons fournir aucun avantage ni prêt qui est conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime, autre que ceux prévus par les lois fiscales, aux personnes suivantes : vous-même, les membres de votre famille immédiate ou toute autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement,

paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER, ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou possible d'une pénalité en vertu de la Loi. Nous n'effectuerons aucun versement en vertu du régime, sauf les frais et les versements décrits aux rubriques « Comment nous distribuons votre revenu de retraite », « Transferts dans d'autres régimes » et « Décès avant le versement final ».

15. Rémunération

Nous avons le droit de toucher une rémunération en contrepartie de nos services à titre de fiduciaire. Nous avons également droit au remboursement des frais, des impôts et des taxes engagés par nous ou AGF (à titre de mandataire) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions à titre de fiduciaire, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Cette rémunération est établie de temps à autre et figure sur votre relevé de compte. Nous avons également le droit de toucher une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous rendons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire.

Sauf si la Loi l'interdit, nous déduisons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime et nous pourrions vendre des éléments d'actif si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Nous nous autorisons à verser à AGF la totalité ou une partie de cette rémunération. Sauf si la Loi l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par nous auprès de nous ou d'une de nos sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire à partir de l'actif du régime. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

16. Nos droits de vote

À titre de fiduciaire, nous voterons en votre nom à toute assemblée des porteurs de titres en faveur des propositions de la direction. Cependant, vous pouvez nous demander par écrit le droit d'exercer, à une assemblée des porteurs de titres, les droits de vote afférents aux parts ou aux actions d'un organisme de placement collectif ou à tout autre titre détenu dans le régime. Nous satisferons à votre demande à condition d'avoir reçu cet avis au moins 48 heures avant l'assemblée.

17. Avis

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

B2B Trustco

Fiduciaire des fonds de revenu de retraite AGF

a/s de Placements AGF Inc.

C.P. 50

Tour Banque Toronto-Dominion

Toronto (Ontario) M5K 1E9

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous vous ferons parvenir, à vous (ou à votre conjoint), tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous (ou votre conjoint) nous aurez donnée ou que vous (ou votre conjoint) aurez donnée à AGF par écrit; vous (ou votre conjoint) pourrez aussi consulter ces documents par voie électronique. Notre lettre sera réputée avoir été donnée le jour de sa mise à la poste ou le jour où vous (ou votre conjoint) pourrez la consulter par voie électronique.

18. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration de fiducie à notre entière discrétion, et la modifierons si nous recevons des instructions écrites d'AGF, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de FERR aux fins des lois fiscales.

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si AGF doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables ou autres, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous vous posons nos relevés de compte annuels ou à laquelle vous pourrez consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.

19. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du mandataire

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel des impôts et taxes qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris les placements non admissibles, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous et AGF pourrions nous rembourser, ou payer, ces impôts et taxes sur l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie, sauf si la Loi l'interdit.

Ni nous-mêmes ni AGF ne serons responsables à titre personnel de toute perte subie par le régime, vous-même ou un bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF. Vous, vos représentants légaux et tout bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi qu'AGF, de tous les impôts et taxes pouvant être exigés à l'égard du régime (sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi) ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou AGF serions responsables pour l'une des raisons suivantes :

- l'achat, la vente ou la détention d'un placement
- le versement de sommes sur le régime conformément à la présente déclaration de fiducie ou
- avoir donné suite ou refusé de donner suite aux instructions nous ayant été données par vous ou en votre nom, à moins que cette perte ne soit causée par une malhonnêteté, une mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une grossière négligence ou une insouciance téméraire de notre part ou de celle d'AGF.

20. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 90 jours à AGF. AGF peut nous destituer de nos fonctions à titre de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou sans avis si nous ne pouvons plus exercer nos fonctions à titre de fiduciaire), à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Si nous cessons d'être fiduciaires pour quelque raison que ce soit, nous nommerons un fiduciaire successeur désigné par AGF. Cependant, si AGF ne recommande aucun successeur dans un délai de 60 jours après avoir reçu l'avis de démission écrit, nous pourrions désigner notre propre successeur.

Le fiduciaire successeur devra, dans les 90 jours suivant sa nomination, vous aviser par écrit de cette modification. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur, autres que l'actif que nous sommes tenus de conserver, conformément à la Loi afin de garantir que vous recevez le montant minimal des versements pour l'année.



AGF^{MC}

Placements AGF Inc.

55, Standish Court, bureau 1050, Mississauga (Ontario) L5R 0G3
AGF.com 1-800-268-8583



Sources Mixtes

© Groupe de produits issu de forêts
bien gérées, de sources contrôlées
et de bois ou fibres recyclés.
www.fsc.org Cert no. XX-XXX-1000X
© 1996 Forest Stewardship Council

AGF collabore à la création de solutions commerciales pour faire face à la demande de ressources naturelles de l'industrie et trouver des moyens de minimiser notre impact sur l'environnement. Nous avons donc conçu nos formulaires de demande dont la partie principale est réutilisable et la page couverture recyclable. De plus, nos formulaires sont imprimés sur du papier certifié par le Forest Stewardship Council® (FSC). La certification du FSC garantit que le papier du présent document contient des fibres provenant de forêts bien gérées et exploitées de façon responsable qui sont soumises à des normes environnementales et socio-économiques rigoureuses. AGF s'engage à continuer de chercher des façons de protéger et de conserver notre environnement pour les générations futures.

^{MC} Le logo AGF et toutes les marques associées sont des marques déposées de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.